



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

**Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application
de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1
du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L211-1, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation publique réalisée du 21 juin 2017 au 13 juillet 2017 relative au projet d'arrêté portant définition des points d'eau à prendre en compte dans le département du Tarn pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département du Tarn effectuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser, pour l'application de l'arrêté l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : définition des points d'eau

Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les éléments du réseau hydrographique (tels que plans d'eau, étangs, mares et canaux) à l'exclusion des cours d'eau (éléments linéaires référencés « cours d'eau temporaire » ou « cours d'eau permanent ») figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN les plus récentes,
- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau consultable sur le site www.tarn.gouv.fr
- lorsque cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : délais et voie de recours

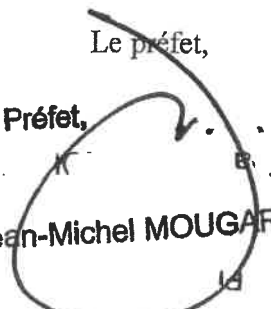
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Albi, le **- 9 AOUT 2017**

Le préfet,
Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

A handwritten signature in black ink, written over a circular stamp. The signature is cursive and appears to read 'Jean-Michel MOUGARD'. The stamp is partially obscured by the signature.